



B1200-Direction des ressources humaines-

DELIBERATION N° D.2023.03.40 du Conseil municipal du 30 mars 2023

Protocole d'accord relatif à l'organisation, en cas de grève, des services d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire et de restauration scolaire.

Date de la convocation : 24 mars 2023
Date d'affichage : 31 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : M. Pierre FONTAINE
Rapporteur : M. François-Gilles CHATELUS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Pierre FONTAINE, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Erik LINQUIER, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, M. Michel LEFEVRE.
Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Marie BOELLE), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à M. Eric DUPAU), M. Thierry DUGUET (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Bruno THOBOIS), Mme Muriel VAISLIC (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à Mme Marie-Pascale BONNEFONT), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.114-7 à L.114-10

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 56;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 2 février 2023.

- L'article 56 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article 7-2 au sein de la Loi du 26 janvier 1984 pour encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux.

Il prévoit que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics :

- de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

- de transport public de personnes ;
- d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- d'accueil périscolaire ;
- de restauration collective et scolaire ;

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

À défaut de conclusion d'accord dans le délai de douze mois, l'organe délibérant est compétent pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public par délibération.

- Compte tenu de la qualité du dialogue social à la Ville, la Collectivité a néanmoins fait le choix de mener jusqu'à son terme la négociation afin d'aboutir à la mise en place d'un dispositif équilibré entre les contraintes d'organisation des services et d'information des familles d'une part et la préservation fondamentale du droit de grève d'autre part.

Plusieurs réunions de concertation ont donc eu lieu avec les organisations syndicales, pour certaines en présence des directions concernées par le périmètre du protocole :

- Comité technique du 16 mars 2021,
- 8 réunions de concertation entre le 11 mai 2021 et le 17 janvier 2023,
- Comité social territorial du 2 février 2023.

A l'issue de ces échanges, il a été convenu entre l'administration et les organisations syndicales de mettre en œuvre un délai de prévenance de 48h avant le début du temps de grève envisagé par l'agent sans possibilité de se dédire moins de 24h avant.

Les services concernés sont :

- services d'accueil des enfants de moins de trois ans : tous les agents des crèches et multi-accueil de la Direction de la petite enfance,
- services d'accueil périscolaire et services de restauration collective et scolaire :
 - o les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et personnel faisant fonction, pendant le temps périscolaire et de restauration ;
 - o les responsables périscolaires et agents d'animation ;
 - o les agents de service et de restauration de la Direction des personnels de service et de restauration (DPSR) et de la Direction de l'éducation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) d'approuver le contenu du protocole d'accord relatif à l'organisation en cas de grève des services d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, pour la ville de Versailles, annexé à la présente délibération ;
- 2) d'autoriser M. le Maire à signer ledit protocole d'accord relatif à l'organisation en cas de grève des services d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire et de restauration scolaire et tout document s'y rapportant.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 40

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 49 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 47 voix , 2 voix contre (Monsieur Jean SIGALLA, Madame Anne JACQMIN.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

